

RESOLUTION

Objet : Soutien accru de l'O.I.P.C.-Interpol aux enquêtes sur le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, et aux poursuites contre leurs auteurs

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 73^{ème} session à Cancún (Mexique), du 5 au 8 octobre 2004,

AYANT A L'ESPRIT les articles 2 et 41 du Statut d'Interpol ainsi que les limites imposées par l'article 3,

RECONNAISSANT que le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont des crimes condamnés par la communauté internationale tout entière,

CONSTATANT la nécessité d'une coopération internationale renforcée et d'une coordination mondiale concertée en ce qui concerne les enquêtes et les poursuites relatives au génocide, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité,

CONSCIENTE des différences qui existent entre les législations et les politiques des pays concernant les institutions internationales compétentes en matière de prévention, d'enquêtes et de poursuites relatives au génocide, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité,

RAPPELANT la résolution AGN/63/RES/9, « Application de l'article 3 du Statut dans le contexte de violations graves du droit international humanitaire » (Coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie), adoptée à Rome en 1994,

RAPPELANT EGALEMENT la résolution AGN/66/RES/5, « Accord de coopération avec l'Organisation des Nations Unies », adoptée à New Delhi en 1997,

RAPPELANT ENCORE la résolution AGN/66/RES/10, « Coopération en matière de recherche des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire au Rwanda et dans les pays voisins entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994 », adoptée à New Delhi en 1997,

RAPPELANT AUSSI la résolution AG-2002-RES-10, « Protocole d'accord entre l'Organisation internationale de police criminelle - Interpol et la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) », adoptée à Yaoundé en 2002,

RAPPELANT ENFIN la résolution AG-2003-RES-08, « Accord de coopération entre l'Organisation internationale de police criminelle - Interpol et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone », adoptée à Benidorm en 2003,

AYANT CONNAISSANCE de la résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui « demande à tous les États de coopérer avec l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC-Interpol) pour faire arrêter et transférer les personnes mises en accusation par les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda »,

SACHANT que de nombreux pays ont mis en place des services spécialisés aux fins des enquêtes et des poursuites relatives à ces infractions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leurs frontières,

CONVAINCUE de l'impossibilité de lutter avec succès contre ces crimes et de traduire en justice leurs auteurs sans la coopération internationale,

RECOMMANDE que, dans les limites du droit national et international, les pays membres de l'O.I.P.C.-Interpol collaborent entre eux ainsi qu'avec les organisations internationales, les tribunaux pénaux internationaux et les organisations non gouvernementales, selon le cas, dans le souci commun d'empêcher le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, ainsi que d'enquêter sur les personnes soupçonnées d'avoir commis ces crimes et de les poursuivre ;

DEMANDE au Secrétariat général d'Interpol d'apporter son appui aux pays membres pour les enquêtes et poursuites relatives à ces crimes ; et

DEMANDE au Secrétaire Général de porter la présente résolution à la connaissance des autorités compétentes des Nations Unies et autres organisations internationales.

Adoptée.